



Assemblée générale

Distr. limitée
15 septembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 45 de l'ordre du jour

Le sport au service de la paix et du développement : édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique

Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Croatie, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Monaco, Mongolie, Mozambique, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie et Ukraine : projet de résolution

Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 62/4 du 31 octobre 2007, dans laquelle elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session le point subsidiaire intitulé « Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique » et rappelant également la décision qu'elle avait prise antérieurement d'examiner ce point tous les deux ans avant les Jeux olympiques d'été et d'hiver,

*Rappelant également sa résolution 48/11 du 25 octobre 1993, par laquelle elle a notamment ravivé l'antique tradition grecque de l'*ekecheiria* (trêve olympique) afin que soit observée, pendant les Jeux olympiques, une trêve qui encourage la*



création d'un environnement pacifique et qui garantisse que les athlètes et autres personnes pertinentes puissent se rendre aux Jeux et y participer en toute sécurité et, partant, mobilise la jeunesse du monde entier en faveur de la paix,

Tenant compte du fait qu'un appel a été lancé dans la Déclaration du Millénaire¹ pour que la trêve olympique soit observée dans le présent et à l'avenir et qu'un soutien soit apporté à l'action menée par le Comité international olympique pour promouvoir la paix et la compréhension entre les hommes par le sport et l'idéal olympique,

Considérant la précieuse contribution que l'appel en faveur d'une trêve olympique lancé par le Comité international olympique pourrait apporter à la promotion des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Considérant également le rôle de plus en plus important joué par le sport dans la réalisation des objectifs de développement arrêtés sur le plan international, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire, et réaffirmant les engagements pris à cet égard par les chefs d'État et de gouvernement réunis à New York en 2005 à l'occasion du Sommet mondial organisé sous son égide,

Rappelant sa résolution 63/135 du 11 décembre 2008, dans laquelle elle a salué l'importance du sport en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix et s'est félicitée de la création du Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix,

Considérant que le but du mouvement olympique est d'édifier un monde pacifique et meilleur en éduquant la jeunesse grâce au sport, pratiqué sans discrimination d'aucune sorte et dans l'esprit olympique, qui est fondé sur la compréhension mutuelle, l'amitié, la solidarité et le *fair-play*,

Se félicitant des activités menées en commun par le Comité international olympique, le Comité international paralympique et le système des Nations Unies dans des domaines tels que le développement humain, la lutte contre la pauvreté, l'aide humanitaire, la promotion de la santé et la prévention du VIH/sida, l'éducation des jeunes, l'égalité des sexes, la consolidation de la paix et le développement durable,

Rappelant les articles pertinents sur les loisirs, les activités récréatives et sportives et les jeux de diverses conventions internationales, notamment l'article 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui reconnaît à celles-ci le droit de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports,

Notant que les XXI^e Jeux olympiques d'hiver et les X^e Jeux paralympiques d'hiver auront lieu respectivement du 12 au 28 février 2010 et du 12 au 21 mars 2010 à Vancouver (Canada), dans le but de faire du sport une source d'inspiration et un vecteur de promotion de la paix, de l'ouverture, de la participation autochtone, de la responsabilité sociale et environnementale et de la transmission d'un legs important aux générations futures,

Notant également que les premiers Jeux olympiques de la jeunesse auront lieu du 14 au 26 août 2010 à Singapour, dans le but d'encourager les jeunes du monde

¹ Voir résolution 55/2.

entier à faire leurs, incarner et exprimer les valeurs olympiques par le biais d'activités associant sport, éducation et culture,

Notant avec satisfaction que le drapeau des Nations Unies flotte sur les sites de compétition des Jeux olympiques et paralympiques,

1. *Demande instamment aux États Membres d'observer, dans le cadre de la Charte des Nations Unies, la trêve olympique, tant individuellement que collectivement, pendant les XXI^e Jeux olympiques d'hiver et les X^e Jeux paralympiques d'hiver;*

2. *Se félicite que le Comité international olympique et le Comité international paralympique aient décidé de mobiliser les organismes sportifs internationaux, les comités nationaux olympiques et les comités nationaux paralympiques des États Membres afin qu'ils prennent des mesures concrètes sur les plans local, national, régional et mondial pour promouvoir et renforcer une culture de paix dans l'esprit de la trêve olympique, et invite ces organismes et comités nationaux à échanger des informations et des pratiques de référence, selon qu'il conviendra;*

3. *Demande à tous les États Membres de s'associer à l'action menée par le Comité international olympique et le Comité international paralympique pour faire du sport un outil de promotion de la paix, du dialogue et de la réconciliation dans les zones de conflit pendant la période des Jeux olympiques et au-delà;*

4. *Prie le Secrétaire général de promouvoir l'observation de la trêve olympique par les États Membres, d'appuyer les initiatives visant à promouvoir le développement humain par le sport et de coopérer avec le Comité international olympique, le Comité international paralympique et les milieux du sport en général aux fins de la réalisation de ces objectifs;*

5. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session le point intitulé « Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique » et de l'examiner avant les Jeux de la XXX^e olympiade et les XIV^e Jeux paralympiques, qui auront lieu à Londres en 2012.*
